

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint-Georges-de-la-Couée, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur BIDIER, Maire.

Étaient présents membres du Conseil municipal : Mesdames CHEVALLIER Catherine, AURIAU Céline et LIARD Mathilde et Messieurs BIDIER Sylvain, BETTON Patrick, BOURCIER Aurélien, CHARDON Axel et TEMAURI Roger.

Étaient absents excusés membres du Conseil municipal :

Le conseil municipal décide à l'unanimité le vote nominatif.

ORDRE DU JOUR :

- Nomination du secrétaire de séance,
- Approbation des précédents comptes rendus,
- Délibération : CCLLB : approbation du projet de modification statutaire,
- Délibération : tarifs 2026 : assainissement,
- Délibération : tarifs 2026 : redevance de performance d'assainissement collectif 2026,
- Délibération : tarifs 2026 : participation au banquet,
- Délibération : don,
- Délibération : instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation,
- Délibération : instauration du versement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Délibération : adhésion à Santé au Travail 72,
- Questions et informations diverses.

Monsieur BETTON Patrick a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU 14 NOVEMBRE 2025

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 14 novembre 2025 a été adopté l'unanimité et le registre a été signé.

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Le conseil municipal décide à l'unanimité de rajouter à l'ordre du jour :

- Modification du nombre d'heures de service d'un emploi permanent.

DÉLIBÉRATION : APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE (D_2025_12_01)

Monsieur le Maire présente le projet de modification statutaire proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, et adopté lors de la séance du conseil communautaire en date du 30 octobre 2025.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2024, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Vu la modification statutaire en cours, adoptée par délibération n°2025 07 051 du 10 juillet 2025, intégrant au sein des compétences facultatives la compétence Assainissement des eaux usées d'intérêt communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Considérant les différentes modifications proposées aux statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé :

I – Ajout de la compétence obligatoire « Service public d'assainissement non collectif » et retrait de celle-ci au titre des compétences facultatives :

Considérant qu'en raison d'un transfert de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes avant le 13 avril 2025, date de promulgation de la loi du 11 avril 2025, il apparaît aujourd'hui que cette compétence est devenue compétence obligatoire et qu'un ajustement des statuts s'avère nécessaire pour retirer celle-ci des compétences facultatives et la positionner au titre des compétences obligatoires ;

II – Modification de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » avec l'ajout des termes « Délégation partielle à la région des pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial » et retrait de la compétence facultative « Autres domaines – transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transports publics routiers non urbains de personnes, organisé dans le cadre d'une convention avec les autorités organisatrices de transport » :

Considérant que par modification statutaire adoptée par délibération du 25 mars 2021, et approuvée par arrêté préfectoral du 04 juillet 2021, la communauté de communes s'est vue dotée de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » ;

Considérant que la Loi d'orientation des mobilités distingue :

- La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial
- La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI ;

Considérant qu'afin de permettre à la Région de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région. Il est ainsi proposé au conseil communautaire de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes, délégation qui n'est rendue possible qu'après modification statutaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne le transport à la demande, il y avait préalablement à la loi d'orientation des mobilités, une contractualisation entre notre EPCI et la région des Pays de la Loire qui figurait sur les statuts au titre des compétences facultatives « Autres domaines », qui devient donc inutile et qu'il convient de retirer ;

Madame AURIAU Céline fait remarquer que la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé n'a pas communiqué suffisamment sur le dispositif 'Blablacar Daily'.

III – Ajout de la compétence facultative partielle « Production d'énergie renouvelable – aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT » :

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, regroupant les Communautés de communes du Pays Fléchois, Sud Sarthe et Loir-Lucé-Bercé souhaite accroître son intervention en matière de production d'énergie renouvelable, notamment en facilitant l'émergence de projets d'autoconsommation collective auxquels les Communautés de communes et les communes du territoire pourraient prendre part ;

Considérant que le PETR envisage également de constituer une société d'économie mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que pour ce faire, le PETR Pays Vallée du Loir doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conférer, dans un premier temps, aux Communautés de communes membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, puis dans un second temps que les Communautés de communes la transfèrent au PETR ;

Considérant que les communes membres des communautés de communes Pays Fléchois / Sud Sarthe / Loir-Lucé-Bercé disposent de la compétence prévue par l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc de manière à maintenir au niveau communal le portage des projets les plus modestes et à conférer à la communauté de communes (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur

Considérant que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets de production d'énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés techniquement et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et Communautés de communes ;

Considérant que même postérieurement au transfert les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5 MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital de société d'économie mixte ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de sociétés ad hoc portant des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes ;

Considérant que ce transfert suppose la modification des statuts de la Communauté de communes par l'ajout d'une compétence facultative Production d'énergie renouvelable ;

Monsieur le Maire est sceptique quant à la prise de compétence sur la production d'énergie renouvelable par la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé.

Madame AURIAU Céline fait remarquer que le projet de production d'énergie renouvelable est déjà bien avancé. Elle s'inquiète de la mention 'faculté de participation communale'.

IV – Correction de l'erreur matérielle au titre des maisons de santé : retrait de la maison médicale Le Grand-Lucé :

Considérant que la référence à la maison médicale du Grand-Lucé a correctement été retirée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 mais a fait l'objet d'une reprise depuis, par erreur, sur les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2023 et 13 août 2024, et qu'il y a lieu de corriger pour éviter à terme cette référence ;

Après présentation du projet de modification statutaire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

1. Approuve le projet de modification statutaire tel que proposé ;

2. Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 05

Contre : 03

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Contre	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Contre	CHARDON Axel	Contre
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : TARIFS COMMUNAUX 2026 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF (D_2025_12_02)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire, expose les tarifs assainissement des années précédentes :

2024

Prix du m3	2,65 €
Abonnement (40%)	224,80 €
Consommation 120 m3	337,20 €
Raccordement	750,00€

2025

Prix du m3	2,65 €
Abonnement (40%)	127,20€
Consommation 120 m3	318,00€
Raccordement	750,00€

Les simulations envoyées en amont aux élus sont présentées par Monsieur le Maire.

Les tarifs pour l'eau potable de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé sont également présentés par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire précise que la commune se situe déjà dans la "fourchette haute" des tarifs du territoire. Il indique qu'un lissage des tarifs aura lieu lors de la prise de compétence assainissement par la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, prévue pour 2028, mais qu'il est peu probable qu'ils dépassent le niveau actuel de la commune.

Madame CHEVALLIER Catherine estime qu'il ne faut pas augmenter les tarifs pour cette année et qu'il est préférable d'attendre le transfert de compétence de l'assainissement collectif.

Madame AURIAU Céline demande si les tarifs de raccordement sont suffisamment élevés. Elle souligne qu'aucun tarif de pénalité n'a été fixé pour le non-respect du raccordement à l'assainissement collectif.

Monsieur le Maire répond, la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé prévoit de mettre en place des pénalités pour le non-raccordement à l'assainissement collectif en 2028, suite au transfert de compétence. Il fait remarquer que 127 installations ne sont pas conformes sur la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** : D'appliquer pour l'année 2026 les tarifs ci-dessous proposés :

2026

Prix du m3	2,65 €
Abonnement (40%)	127,20€
Consommation 120 m3	318,00€
Raccordement	750,00€

Vote

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 (D_2025_12_03)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 6 avril 2010 conclue entre la commune de Saint-Georges-de-la-Couée et la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiées au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,28€/m³** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à **0,28€HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2026**,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA aux taux de 10%

Monsieur le Maire signale que cette redevance devait être appliquée à partir du 1er janvier 2024, mais en raison des délais trop courts, aucune décision n'avait été prise. Cette redevance a été supportée par le budget d'assainissement, pour un montant de 140€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à **0,14€ HT/m³** la contre-valeur correspondante à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : TARIFS COMMUNAUX 2026 : PARTICIPATION AU BANQUET (D_2025_12_04)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission d'action sociale d'ouvrir à toute la population de Saint Georges de la Couée la possibilité de participer au banquet de la commune,

Vu la proposition de repas du restaurant l'escale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Les personnes de moins de 60 ans ont la possibilité de participer au banquet de la commune, moyennant un coût de 25€ par personne.
- Les enfants ont la possibilité de participer au banquet de la commune, moyennant un coût de 10€ par enfant.
- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans, il est possible de participer gratuitement au banquet.

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : DON (D_2025_12_05)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'offre de don présenté le 17 novembre 2025,

Considérant que le don proposé consiste à la donation de la parcelle A414 d'une superficie de 108 m²,

Considérant que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

Monsieur le Maire décrit qu'il s'agit d'une maison dans un état de délabrement avancé, la maison n'a pas été habitée depuis 40 ans, la toiture est usée, il y a énormément de végétation, murs mitoyens avec la maison voisine.

Monsieur le Maire a suggéré au donateur de s'entendre avec la maison voisine qui est actuellement à vendre pour vendre le lot complet.

Monsieur le Maire souligne qu'accepter ce don entraînerait des frais trop élevés pour la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- Ne pas accepter le don.
- Charge Monsieur le Maire de notifier la présente décision au donateur.

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION (D_2025_12_06)

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros. Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Monsieur le Maire fait savoir que le comité social territorial recommande une participation de la commune de 20 euros par mois et par agent. Il précise qu'actuellement, aucun agent n'est éligible à cette participation faute de contrat labellisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail. Les agents multi-employeurs, un accord sera formulé entre chaque employeur afin d'établir un remboursement à l'employeur principal prenant en charge le financement du contrat individuel labellisé de la protection sociale complémentaire de l'agent concerné.

L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour

CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : INSTAURATION DU VERSEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (D_2025_12_07)

Vu le code général des collectivités territoriale,

Monsieur le Maire expose que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est payée par la commune, en même temps que les impôts fonciers et qu'il convient d'en demander le remboursement au locataire du logement communal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Décide de demander le versement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'ensemble des locataires à compter du **1^{er} janvier 2026**,
- Décide de respecter le principe du prorata en cas de changement de locataire en cours d'année,
- Précise que les sommes seront demandées une fois dans l'année, après réception de la taxe foncière des bâtiments communaux à charge de la commune, par l'émission d'un titre de recette.

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : ADHESION A SANTE AU TRAVAIL 72 (D_2025_12_08)

Vu :

le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,

le code du travail,

le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI). Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire informe que les agents des collectivités sont sans médecin du travail depuis deux ans. Le centre de gestion a œuvré pour rétablir ce service. Il souligne que cette adhésion est indispensable pour se conformer aux obligations de l'employeur. Les agents de la commune sont en attente de leur visite médicale obligatoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : MODIFICATION D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT (D_2025_12_09)

Vu :

Le code général des collectivités territoriales,

Le code général de la fonction publique,

La délibération du 25 mai 2007 portant création de l'emploi d'adjoint technique,

Monsieur le Maire rapporte que le besoin ayant procédé à la création de l'emploi permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions de l'entretien des bâtiments communaux a évolué et que le nombre d'heures de service doit être revu à la baisse.

La nouvelle quotité de travail nécessaire est désormais de 5 heures hebdomadaire.

Monsieur le Maire a fait savoir que notre agent technique responsable de l'entretien des bâtiments communaux a décidé de ne pas renouveler son contrat en janvier 2026. L'agent, qui est actuellement en contrat de 6 heures hebdomadaires dans la commune, a trouvé un emploi qui propose une plus grande quantité d'heures.

Monsieur le Maire rapporte que l'agent a partagé son expérience et a souligné que le temps hebdomadaire de 6 heures pour les missions d'entretien des bâtiments était excessif.

Monsieur le Maire suggère aux élus de commencer l'appel à candidature dès maintenant pour trouver rapidement un agent d'entretien, et de ne pas attendre l'avis du CST du 8 janvier 2026, sur la diminution du service d'un emploi permanent.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Madame LIARD Mathilde souhaite qu'il soit organisé quelque chose pour le départ de l'agent.

Madame AURIAU Céline va contacter les agents du SIVOS pour savoir s'ils sont intéressés par le poste.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le nombre d'heures de service de l'emploi permanent d'adjoint technique est de 5 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} février 2026.

Article 2 : Le Maire est autorisé à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 3 : La délibération du 25 mai 2007 portant création de l'emploi d'adjoint technique est abrogée en tant qu'elle fixe le nombre d'heures de service et cet emploi à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île gloriette 44041 Nantes cedex – dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vote

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire demande à chaque membre du conseil s'ils ont d'autres points à aborder.

Madame AURIAU Céline demande si des entreprises ont été sollicitées pour effectuer le curage de la station d'épuration. Monsieur le Maire répond qu'il est préférable d'attendre de voir si le budget assainissement pourra prendre en charge cette dépense.

Madame AURIAU Céline souhaite connaître l'état d'avancement de la prise en charge du broyeur.

Monsieur le Maire signale que les roulements qui ont été remplacés par GBMA ne sont pas les bons. Le bras a été réparé. De nouveaux roulements sont commandés. Les agents techniques de Saint-Georges-de-la-Couée et de Montreuil-le-Henri seront chargés des réparations. On estime que ces travaux coûteront environ 500€.

Madame AURIAU Céline souhaite obtenir des informations sur les travaux de voirie.

Monsieur le Maire affirme avoir bien reçu l'estimation des travaux de voirie de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, pour l'année 2026, mais il n'est pas en accord avec celle-ci.

Madame AURIAU Céline souhaite connaître l'avancement des travaux d'isolation du grenier.

Monsieur le Maire explique que le locataire du logement communal a annulé l'intervention au dernier moment, ce qui a empêché l'agent d'intervenir à la date convenue.

Monsieur le Maire fait savoir que la pose des gardes du corps au logement communal est terminée.

Monsieur le Maire informe que la livraison de la fenêtre de la lucarne était prévue pour décembre, mais en raison du manque de disponibilité du locataire, elle ne sera pas installée avant janvier 2026.

Madame AURIAU Céline aimerait savoir où en est le dossier du PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

Monsieur le Maire affirme que ce point sera abordé lors de la prochaine réunion du conseil municipal, en janvier.

Monsieur le Maire signale qu'il n'a pas encore obtenu officiellement la propriété du bien sans maître. Étant donné que la publicité foncière ne nous a pas envoyé les documents, il choisit de contacter Madame La Sous-Préfète pour faire avancer le dossier.

Madame AURIAU Céline aimerait connaître l'état d'avancement du dossier de la pompe de refoulement.

Monsieur le Maire affirme qu'il n'a pas eu le temps de s'occuper de ce dossier.

Madame AURIAU Céline annonce que le budget du SIVOS sera voté au cours du mois de février, avant le vote de la commune.

Madame AURIAU Céline informe que la commune du Grand-Lucé a mis en place des astreintes administratives pour les non-conformités d'urbanisme. En cas de non-conformité des travaux ou de travaux non autorisés, le Maire peut mettre en place des amendes. En raison des problèmes d'urbanisme sur la commune, il serait opportun d'étudier ce sujet.

Madame AURIAU Céline a fait savoir qu'elle a reçu un devis pour résoudre des problèmes de voirie sur la commune, avec un budget de 3870€ à prévoir sur le budget 2026.

Date du prochain conseil : le vendredi 16 janvier 2026 à 19h

La séance est levée à 20h11.

Le secrétaire de séance

Patrick BETTON

Le Maire

Sylvain BIDIER